

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

Rwamagana, le 17/4/57.-

OBJET:

P.V. N° 106/LD.-
Affaire: NKURUNZIZA, M.
c/Mwitende, M.

N° /Just. LD.-



A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi
à
KIGALI.

Monsieur le Substitut,

J'ai l'honneur de vous faire tenir mon procès-verbal
n° 106/LD. à charge de MWITENDE, Marc.,.

Veuillez trouver annexe en résumé l'extrait du
jugement au tribunal de chefferie, quatre documents saisis +
le procès-verbal.

L'Officier de Police Judiciaire,-

DE ZUTTER, L.-

Résumé du procès-verbal 106/LD -

Plaignant: NKURUMZIZA, Marc.

Prévenu : MWITENDE, Marc.

Témoin : Néant.

Infractions: Détournement; Abus de confiance. Code Pénal; Section II. Article 95.-

Exposé des faits: EN 1953, le commerçant Nkurunziza, M. a fait des conventions écrites avec Mwitende, le cas qu'il y aurait des dettes. En effet le capita-vendeur Mwitende a fait des déficits pour ~~20~~ 33.001 frs.

Le contrevenant reconnaît par écritures la dette mais chez Nkurunziza vu que ce dernier faisait du commerce pour un Arabe (argument de Mwitende).

C'est un fait que Mwitende a fait seulement des conventions avec Nkurunziza et que la somme reste redevable au plaignant même.

Conclusion:

P.V. № 106/LD.-

PRO-JUSTITIA.

Infraction: Abus de confiance,
Code.Pénal. section II.Art. 95.

L'an mil neuf cent cinquante sept le 17ème jour du mois d'avril, devant nous DE ZUTTER, Luc, Robert, Hubert, Officier de Police Judiciaire en compétence à Kibungu, nous trouvant à Rwanagana, comparait le nommé NKURUNZIZA, Marc fils de Habimana et de Nyirabarigira(ev), originaire de la colline Rwanagana, même s'/chefferie, chefferie Buganza-Sud, Territoire de Kibungu, résidant à Nyarusange, même s'/chefferie, Chefferie Buganza-Sud, Territoire de Kibungu, race: mbuti des abanyiginya, profession: briquetier, et commerçant qui renouvelle sa plante pour détournement contre MWITENDE, Marc, et répond de suite à nos questions:

- Q. Veuillez nous exposer notre cas avec des preuves à l'appui?
R. Oui, au mois de mars 1953 je me suis convenu avec Mwitende, Marc d'ouvrir un magasin à mon nom comme capitaine-vendeur au centre de négoci à Mbito, territoire de Kigali. Je vous présente les conditions écrites d'engagement dans lesquels nous nous sommes convenus que si Mwitende fait des déficits de vendre les biens à lui (2 vaches, et une propriété d'un hectare) défert signé par Mwitende, Marc.
Le 30/II/54 on a fait l'inventaire, et constaté qu'il y avait une déficit de 44.365 frs A ce moment je devais à mon employé un salaire de 13.800 frs. J'ai fait la différence et il restait un manquant de 30.765 frs.
Ensuite Mwitende a continué l'affaire vu qu'il promettait toujours de me rembourser. Alors le 30.IO.55, j'ai fait de nouveau une inventaire des mes articles au magasin et Mwitende avait de nouveau un déficit de 2.236 frs. Mwitende a reconnu chaque fois les manquants par signature.
Le 31.IO.56, j'ai licencié mon employé et par écrit(que je vous montre) Mwitende me promit de rembourser tous ces manquants mentionnés ci-dessus par tranche de 300 frs par mois. Jusqu'ici il ne m'a remboursé rien du tout.
Le 24/7/56, j'ai déposé plainte au Tribunal de chefferie à Rwanagana, l'affaire a été jugée le 11/12/56, sans résultat parce que le Tribunal s'estimait incompétent.
Pour ce motif j'ai voulu renouveler ma plainte devant l'Officier de Police Judiciaire.
Q. Vous êtes d'accord que je saisisse temporairement les documents de convention ?
R. Oui.

sé/Le comparant.

Comparait ensuite le nommé MWITENDE, Marc, fils de Ruhashya(ev) et de Nyirinya-nja(ev), originaire de la colline Rwanagana, même s'/chefferie, chefferie Buganza-Sud, Territoire de Kibungu, résidant à Gishari, s'/chefferie Manyiginya, chefferie Buganza-Sud, Territoire de Kibungu, race: mbuti des abashambo, profession clerc à la "Cembac" état civil: marié père de 5 enfants, antécédents judiciaires: néant, possession une maison en pisé, qui répond comme suit à nos questions;

- Q. Reconnaissez-vous ces écritures ?
R. Oui.
Q. Savez-vous qu'il y a des dettes pour 30.765frs+ 2.236 frs ?
R. Oui.
Q. Acceptez-vous des dettes redéposables à Nkurunziza, Marc ?
R. Non, je dois cette somme à Hamed bin Abdallah Seleman Toki, commerçant à Biumba.
Q. Pourtant, selon les écritures vous avez fait des conventions avec Nkurunziza ?
R. Parce que Nkurunziza travaillait pour l'Arabe.
Q. Veuillez-vous payer à l'Arabe ?
R. Oui, mensuellement.
Q. Pourquoi pas à Nkurunziza qui était quand-même ton employeur direct ?
R. Je trouve que c'est injustice de payer à Nkurunziza.
Q. Dans votre contrat vous avez mentionné d'être en possession de 2 vaches et d'une isambu ?
R. Oui, les vaches sont crevées et le terrain est encore la propriété de mon père.

.../...

Q. Quel est votre salaire mensuel ?
R. Mille cent~~s~~ francs nette.

sé/ Le comparant.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

DE ZUTTER, L.-

P. V. N° 106.160
Affaire Mw. Tendre
R.M.P.

Ruanda-Urundi
Procès-verbal de saisie.

L'an mil neuf cent cinquante sept, le 17^e pour le mois d'août
Nous Du Zutter, Luc, H. (Officier du Ministère Public)
(Officier de Police Judiciaire)
en compagnie générale à Kibungo, verbalisant dans
l'affaire à charge de Mw. Tendre Marc

Nous trouvant à Kibungo, certifions avoir procédé ce jour à la saisie
des objets suivants, entre les mains du nommé Nkuzunziya, Marc
quatre étoffements (1-4) convention de commerce

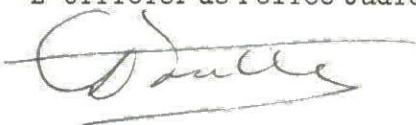
Nous avons présenté ces objets au détenteur qui les a reconnus et paraphés; après
quoi nous avons, avec le détenteur, marqué ces objets de la manière
suivante :

L' objet saisi est - sont inscrit au R.O.S. sous le n°

Le détenteur:

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,



Dont acte

L'Officier du Ministère Public,

Gishali, le 30/10/55.

CONTRAT DE CONVENTION.

Je renouvelle mon contrat avec M. MWITENDE, que pour la deficit de 30620 frs
Il doit me rembourser 300 frs mensuellement jusqu'à ce que la dette soit
liquidée.

MWITENDE, M.
sé/

NKURUNZIZA, M.
sé/

Bitsibe, le 30/10/55.-

Le montant total qui se trouvait dans le magasin est 1917 frs, depuis le 1/11/54 jusqu'au 30/3/55.

Nous refaisons l'inventaire et trouvons une somme de actuelle de 9319 frs nous retirons de cette somme les salaires des travailleurs et les frais du magasin:

Pour aide-capitaine vendeur : 750 frs

Pour le gardien de nuit : 1260 "

Pour Nkurunziza : 3030 "

Nous retirons encore 400 frs que Mwitende a pris.
Il reste 4706 frs.

Nous nous sommes convenus qu'il fera payer les dettes qu'il a données avec la somme qu'il recevra nous la retirerons de la ~~same~~ somme manquante .
Je prends le contrevaleur de 9319 frs.

Notre signature est celle-ci:

Moi Marc. NKURUNZIZA.

sé/

Nous soustrayons son salaire de chaque mois = 5 x 600 = 3000 frs

Dans le deficit de 9106-3000 frs il reste = 6106 frs.

Il reste encore

Le total est de

= 130 frs

= 2236 frs.

Moi M. NKURUNZIZA.

sé/

Marc MWITENDE.

sé/

Copie de contrat d'engagement.

Moi Marc, MWITENDE, je ne suis engagé au service de Marc, NKURUNZIZA comme capita-vendeur dans son magasin de Bitsibo , à raison de 300 frs par mois et 25 frs de ration par ~~semaine~~ semaine.. Si j'aurais des déficits dans les objets que j'ai régués, je vous assure que Marc, Nkurunziza, que vous saisissez tout ce que je possède chez moi et les vendre pour le recouvre la caisse.

Je possède ceci: 2 vaches , une propriété d'un Ha.
Je suis interdit de donner des dettes.

Je le dis encore si je manque à la confiance de mon patron, il vendra mes biens pour avoir ce qui manque.

Je suis Marc, MWITENDE
sé/

Moi Marc, NKURUNZIZA, suis d'accord avec ce qui est marqué ci-dessus. sé/

33-

Marc MWITENDE.

NKURUNZIZA, Marc.

4/II/54.-

Total des factures, N° 32 = 44565 frs.
Mon salaire de 23 mois depuis le 1.1.53 jusqu'au 30.II.54 = 13.800 frs.
44.565 frs deficit
13.800 " Salaire.
30765 frs.

Ce manquant de 30765 frs est sur moi. Moi Marc MWITENDE appartient à Marc Nkurunziza. Nous sommes d'accord nous deux de ce montant de deficit.

MWITENDE, M.-
sé/

NKURUNZIZA, M.-
sé/

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

DISTRICT

le
de

12 Fevrier 1957.

(¹) N°

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

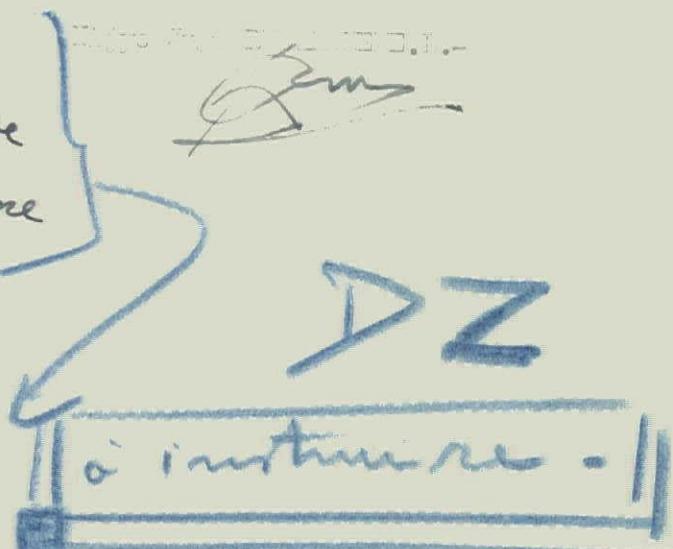
Objet
Voorwerp :

Km. 1000 Administrateur du Territoire de Lubungu.

Demande
Mme le juge administrateur du district de GOMA,
Copie d'ordre n° 410/56.rwa du 10/01/56 au M. D. T.
Invigo le 10/01/56 et rétablie le 10/01/56.
M. le juge administrateur du district de GOMA,
Demande à l'ordre du jour une audience pour juger un accusé, barrant son nom
du 10/01/56.

Sig. sur
Signature
by hand

Le tribunal estime
que le détournement
peut être établi
à charge de l'accusé
et de ce fait s'estime
incompétent.



Decri P.V. le 17/4/57

SZ

(¹) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.